

cerfa

N° 50624 # 09

FISCALITÉ DIRECTE
LOCALE

TP

2008



TAXE PROFESSIONNELLE

**NOTICE POUR REMPLIR
LA DÉCLARATION PROVISOIRE
N° 1003-P (cerfa n° 11344*09)**

INDICATIONS GÉNÉRALES

Quel que soit le montant de vos recettes annuelles, **vous devez déclarer provisoirement, pour chacun des établissements acquis ou créés en 2007**, les éléments d'imposition de l'année 2007 qui serviront à établir votre taxe professionnelle de 2008.

■ **Aucune déclaration n'est exigée** si l'opération s'analyse comme un simple transfert dans une même commune du lieu d'exercice de votre activité. Dans ce cas, vous serez taxé, pour 2008, d'après vos éléments d'imposition de 2006.

Toutefois, si le **transfert a lieu, à l'intérieur d'une même commune, entre des zones à fiscalité différente**, vous êtes tenu de déposer une déclaration par établissement transféré dans ces zones en 2007.

Il s'agit des communes scindées en au moins deux zones caractérisées par :

- des taux d'imposition différents : commune avec une zone d'activités économiques (ZAE) à taux d'imposition différent du reste de la commune ;
- des régimes d'exonérations différents : communes avec une zone de redynamisation urbaine (ZRU), une zone franche urbaine (ZFU) ou une zone urbaine sensible (ZUS).
Les plans de ces zones sont consultables dans les mairies, les préfetures, ou auprès de la Délégation interministérielle à la ville (DIV).

■ **Cette déclaration provisoire doit être établie au moyen de l'imprimé n° 1003-P (cerfa n° 11344*09) :**

- dont la page 3 (cadre F) n'est à remplir que par les SEULS REDEVABLES QUI :
 - titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires ou intermédiaires de commerce ont réalisé des recettes d'un montant annuel **③** SUPÉRIEUR à 61 000 € et soit ont employé 5 salariés ou plus **②**, soit sont soumis à l'impôt sur les sociétés ;
 - ou exerçant une autre activité, et quel que soit le nombre de leurs salariés, ont réalisé des recettes d'un montant annuel **③** SUPÉRIEUR à 61 000 € (prestations de services) ou 152 500 € (autres activités) ;
- dont le cadre G de la page 4 doit être rempli par les contribuables qui souhaitent bénéficier de l'exonération prévue en Corse à l'article 1466 C du CGI ;
- dont la page 4 (cadre H) doit être complétée par les entreprises qui ont transféré dans le nouvel établissement du matériel provenant d'un autre établissement de l'entreprise.

Si vous êtes tenu de compléter les cadres F ou H, ou si, quelles que soient la nature de votre activité et vos conditions d'exploitation, vous exercez dans plusieurs communes ou fractions de communes où s'applique un régime fiscal différent (cf. ci-dessus), **vous devez également produire, avant le 1er mai 2008**, la déclaration normale n° 1003 ou 1003-S qui sera utilisée pour établir votre imposition de 2009 et, le cas échéant, régulariser vos éléments d'imposition de l'année 2008.

Toutefois, ne doivent pas être compris dans la déclaration provisoire les éléments d'imposition correspondant à la valeur locative des matériels en provenance d'un (ou plusieurs) de vos établissements situés dans la MÊME COMMUNE ou dans le même établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique et encore en activité au 1^{er} janvier 2008. Ce principe ne s'applique pas aux transferts réalisés d'une zone de la commune vers une autre zone de la commune qui a un régime fiscal différent.

Par ailleurs, si la déclaration provisoire inclut des renseignements sur des matériels provenant d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une AUTRE COMMUNE ou D'UNE ZONE DE LA MÊME COMMUNE OÙ S'APPLIQUE UN RÉGIME FISCAL DIFFÉRENT, vous devez, **pour éviter une double imposition**, souscrire, avant le 1^{er} janvier 2008, **auprès du service des impôts de cette commune**, une **déclaration rectificative** celle déposée en avril 2007 et excluant les éléments transférés que vous déclarez sur la 1003-P (cerfa n° 11344*09).

EXPLICATIONS SUR LES RENVOIS

A3 – IDENTIFICATION DE L'ANCIEN EXPLOITANT

- ① En cas de changement d'exploitant, désignez pour chaque établissement repris en 2007, le nom ou la dénomination du prédécesseur et l'activité qu'il exerçait.

Sociétés exerçant une activité non commerciale ou assimilée ayant opté, en 2007, pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés : indiquer, sur papier libre, les noms et adresses professionnelles des associés encore présents en 2007 et imposés en 2007.

B – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENSEMBLE DE L'ENTREPRISE

② Il s'agit du nombre de salariés employés au cours de l'année 2007 (ou de 2006 s'il s'agit d'une entreprise à établissements multiples existant en 2006) ; toutefois, les **travailleurs à temps incomplet** (personnel employé à mi-temps, personnel embauché ou débauché en cours d'année) sont retenus en proportion de leur temps de travail au cours de cette même période.

- ③ Indiquez zone blanche les recettes, **toutes taxes comprises**, estimées, **au niveau de l'ensemble de l'entreprise**, au cours de la période de référence, **abstraction faite** :
- des recettes à caractère exceptionnel (ex. : produit de la cession d'un élément d'actif) ;
- de celles provenant d'activités placées hors du champ d'application, ou exonérées de la taxe professionnelle à titre permanent.

Si l'entreprise a été créée en 2007, indiquez zone grisée les recettes **de 2007** (cf. renvoi ①) ajustées pour correspondre à une année entière ; tout mois commencé doit être considéré comme un mois entier d'activité. Si l'entreprise existait déjà en 2006, il s'agit des recettes de 2006.

Si vous exercez une **activité mixte** (ventes et prestations de services), vous ne serez imposé sur la valeur locative de vos équipements et biens mobiliers que si votre **chiffre d'affaires PONDÉRÉ dépasse 61 000 €**. Ce dernier est égal à la somme :

- des recettes des ventes, multipliées par le coefficient 0,4 ;
- des recettes de prestations de services pour leur montant réel.

④ Il s'agit des **entreprises saisonnières** visées par l'article 1478-V du code général des impôts et qui répondent aux conditions fixées à l'article 310 HS de l'annexe II à ce code, c'est-à-dire : les hôtels de tourisme classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme, les **restaurants**, les **cafés**, les **discothèques**, les **établissements de spectacles** ou de **jeux**, ainsi que les **établissements thermaux** dont la durée annuelle d'ouverture, continue ou fractionnée sur plusieurs périodes, est comprise entre douze et quarante et une semaines. Toute semaine commencée étant considérée comme entière, indiquez le nombre de semaines d'exploitation arrondi au nombre supérieur.

- ⑤ **Abattement en faveur des diffuseurs de presse** (art. 1469 A quater du CGI).

Les personnes physiques ou morales qui réalisent la vente au public d'écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse peuvent, sous réserve d'une délibération prise par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, bénéficier d'un abattement d'un montant égal, au choix, de la collectivité ou du groupement, à 1 600 €, 2 400 € ou 3 200 €.

Pour bénéficier de cet abattement, vous devez justifier de l'exercice de votre activité de diffuseur de presse avant le 1^{er} janvier 2008. Si vous êtes concerné par cet abattement, cochez la case correspondante du cadre B de la déclaration 1003-P (cerfa n° 11344*09).

⑥ Les entreprises disposant pour les besoins de leur activité professionnelle des types de véhicules routiers suivants bénéficient d'un dégrèvement d'un montant de 366 €, 700 € ou 1000 € par véhicule.

– Le dégrèvement de **366 €** concerne les **véhicules routiers** dont le poids total autorisé en charge ou roulant est au moins égal à **7,5 tonnes mais inférieur à 16 tonnes**.

– Le dégrèvement de **700 €** concerne les **autocars de 40 places assises ou plus** et les **véhicules routiers** dont le poids total autorisé en charge ou roulant est au moins égal à 16 tonnes.

– Le dégrèvement de **1000 €** concerne les véhicules éligibles au dégrèvement de 700 € et qui répondent aux **normes environnementales Euro II ou supérieures**.

Les entreprises disposant pour les besoins de leur activité professionnelle de bateaux de marchandises ou de passagers affectés à la navigation intérieure bénéficient d'un dégrèvement selon les modalités suivantes :

– **700 €** par bateau dont le port en lourd ou le poids à vide (pour les bateaux de passagers) est **inférieur à 400 T** et par bateau pousseur ou remorqueur de puissance **inférieure à 350 kW**.

– **2 € par tonne de port en lourd ou par kW** pour les bateaux dont le port en lourd ou le poids à vide (pour les bateaux de passagers) est **égal ou supérieur à 400 T** et pour les bateaux pousseurs ou remorqueurs de puissance **égale ou supérieure à 350 kW**.

Joindre les copies de carte grise de chaque véhicule ou du titre de navigation ou de certification d'immatriculation de chaque bateau, en mentionnant ceux pris en location ou en crédit-bail. Si le tableau est insuffisant, joindre un état complémentaire sur papier libre.

⑦ **Dégrèvement en faveur des entreprises exerçant l'activité de transport sanitaire terrestre** (art. 1647 C bis du CGI).

Les entreprises exerçant l'activité de transport sanitaire terrestre dans les conditions prévues aux articles L. 6312-1 et suivants du code de la santé publique bénéficient d'un dégrèvement de 50 % de la cotisation de taxe professionnelle.

Pour le premier dégrèvement, joindre une copie de la décision d'agrément délivrée en application des dispositions du code de la santé publique. Les entreprises doivent en outre déclarer, chaque année pour chaque établissement, le pourcentage des bases d'imposition affectées à l'activité de transport sanitaire terrestre.

Si l'activité de transport sanitaire terrestre est exclusive de toute autre, le pourcentage à indiquer est 100. **En cas d'exercice de plusieurs activités**, il convient d'indiquer le pourcentage des bases d'imposition affectées à l'activité de transport sanitaire terrestre.

L'imprimé 1647-C-bis-SD est à joindre à cette déclaration et à déposer les années suivantes si l'entreprise n'est pas tenue au dépôt de la déclaration n° 1003 (K) ou 1003-S (SK) et exerce une autre activité.

C – BIENS DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT, PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE

⑧ Il s'agit des immeubles et installations foncières constituant le nouvel établissement, y compris ceux ou celles qui bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire de taxe foncière, à l'**exclusion** des outillages et autres installations exonérés de cette taxe en application de l'article 1382-11° du code général des impôts. **Ces derniers éléments sont à porter dans le cadre F** (page 3).

Les renseignements à produire concernent **tous les biens dont l'entreprise avait la disposition au 31 décembre 2007** à quelque titre que ce soit, ex. : en propriété, concession, location, crédit-bail ou à titre gratuit...

Mentionnez les **locaux** (usines, ateliers, boutiques, cabinets de consultation, garages...), **terrains** (dépôts, chantiers...), **installations** (barrages, réservoirs, silos...), ainsi que les **ouvrages en maçonnerie** présentant le caractère de véritables constructions (cheminées d'usines, réfrigérants atmosphériques, formes de radoub, ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation...).

Indiquez, dans toute la mesure du possible, les **références cadastrales des biens (section, n° de plan)**.

La surface à déclarer est celle utilisée à des fins professionnelles, qui doit être ventilée en fonction de la nature des biens (atelier, entrepôt, bureau...).

Indiquez, en outre, dans la colonne « Observations » :

– la part correspondant à l'utilisation propre à l'entreprise si certains de ces locaux ou installations ont été utilisés en 2007 simultanément ou successivement avec d'autres personnes ;

– leur superficie, la date d'acquisition, de début de location ou d'utilisation à titre gratuit, de la livraison à soi-même ou par des tiers, le montant du loyer annuel, et s'ils ont été financés par une aide publique pour plus de 75 % de leur montant.

Si le cadre C est insuffisant, mentionner le détail des autres locaux sur papier libre.

Indiquez également dans le cadre « observations » s'il s'agit de biens affectés à la recherche, acquis neufs ou construits après le 1^{er} janvier 2003.

D – VALEUR LOCATIVE DES VÉHICULES AFFECTÉS À UNE ACTIVITÉ AMBULANTE

⑨ Vous êtes concerné par cette rubrique **si vous effectuez des tournées ou vendez sur les marchés et si vous ne disposez pas d'une installation fixe**, ou si, disposant d'une installation fixe (boutique, magasin, atelier...), vous avez votre **principal établissement dans une commune de 3 000 habitants ou plus**.

Dans ce cas, déclarez la valeur locative du ou des véhicules utilisés pour l'activité ambulante. Toutefois, la valeur locative des **équipements professionnels** que contiennent les véhicules (ex. : installation frigorifique) **doit être déclarée** dans la rubrique F2, ligne 4 (page 3), lorsque les recettes annuelles excèdent 61 000 € (prestataires de services), ou 152 500 € (autres activités). En cas d'activité mixte, se reporter au renvoi ③.

E – RECETTES IMPOSABLES DANS LE NOUVEL ÉTABLISSEMENT

⑩ La rubrique « RECETTES » ne concerne que les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce qui, au cours de 2007, ont dans l'ensemble de leurs établissements employé **MOINS de 5 salariés** et ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Les recettes à déclarer ici sont celles estimées dans le NOUVEL ÉTABLISSEMENT au cours de l'année 2007, tous droits et taxes compris, **diminuées**, le cas échéant, de celles à caractère exceptionnel (ex. : produit de la cession d'un élément d'actif), des débours, ainsi que des honoraires, courtages et commissions **rétrocedés** à des confrères ou des personnes exerçant des professions complémentaires et qui ont agi dans le cadre d'une même mission. Ces rétrocessions doivent, pour être admises en déduction, figurer sur la déclaration DADS-1 ou DAS-2.

Pour les redevables qui, dans l'établissement concerné, exercent des activités relevant l'une du régime général, l'autre du régime particulier (imposition des recettes), le régime d'imposition UNIQUE est celui de l'ACTIVITÉ DOMINANTE ; il correspond, **dans chaque établissement, à l'activité qui procure le plus de recettes**.

N'annoter le cadre E que si l'activité dominante est celle imposable sur les recettes.

N'annoter le cadre F que si l'activité dominante est celle relevant du régime général et si le chiffre d'affaires pondéré de l'entreprise (voir renvoi ③ ci-dessus) excède 61 000 €.

⑪ Inscrire le nombre de mois d'activité de l'entreprise en 2007 ou en 2006 pour le cadre B ainsi que le nombre de mois estimé d'activité de l'établissement en 2007 au cadre E ; tout mois commencé est considéré comme un mois entier d'activité.

Pour les entreprises saisonnières visées au renvoi ④, cet ajustement doit s'effectuer par rapport à la durée d'exploitation normalement prévue pour **2008** et indiquée au cadre B, ligne 12, après conversion du nombre de semaines en nombre de mois.

F – BIENS DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT NON PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE

⑫ Ne pas porter le prix de revient des équipements et biens mobiliers destinés à l'**irrigation** pour les 9/10 au moins de leur capacité, des **lignes, câbles et canalisations** (lorsqu'elles ne sont pas passibles d'une taxe foncière) extérieurs aux établissements ainsi que leurs supports, **exonérés de taxe professionnelle**. Les œuvres d'art acquises dans le cadre des articles 238 bis AB et 238 bis 0 AB du CGI (mécénat) sont également exonérées de taxe professionnelle (art. 1469 5° du CGI).

⑬ Il s'agit :

– des **matériels acquis ou créés à partir du 1^{er} janvier 1992** :

• destinés à **économiser l'énergie** et faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre de l'article 39 AB du CGI,

• destinés à **réduire le bruit** et faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre de l'article 39 *quinquies* DA du CGI.

Pour ceux de ces matériels acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 2002, la condition relative à la comptabilisation de cet amortissement exceptionnel est supprimée pour l'application de l'article 1518 A du CGI.

La valeur locative de ces matériels est **réduite de moitié** en application de l'article 1518 A du CGI.

En outre, la valeur locative de ces matériels peut être exonérée en totalité en fonction des décisions des collectivités territoriales (article 1518 A précité). Pour bénéficier de cette exonération au titre de 2008, voir page 3.

14 Le prix de revient à retenir est celui servant au calcul des amortissements.

• Pour les immobilisations **utilisées simultanément ou successivement avec d'autres redevables**, mentionnez la part du prix de revient correspondant à l'utilisation propre à l'entreprise.

• La valeur locative doit être au moins égale à 80 % de celle de ces mêmes biens taxés au titre de l'année de l'opération. Pour les opérations de reprise d'immobilisation prévues par un plan de cession ou comprises dans une cession d'actifs en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire, la valeur locative doit être au moins égale à la moitié de celle de ces mêmes biens retenus pour l'établissement de la taxe de l'année de l'opération et ce, jusqu'à la deuxième année suivant celle du jugement ordonnant la cession ou autorisant la cession d'actifs en cours de période d'observation. Cependant, dans les deux cas, le plancher est de 90 % lorsque les opérations ont lieu entre sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A du CGI.

• Joindre impérativement :

– un tableau par catégorie d'immobilisations avec la valeur d'origine des acquisitions portées au bilan du prédécesseur ;

– un tableau comportant les investissements réalisés postérieurement aux opérations visées.

15 La valeur locative des matériels **agricoles utilisés exclusivement** à des travaux **saisonniers effectués** pour le compte d'exploitants agricoles est **diminuée d'un tiers**. Ces éléments sont à déclarer dans les colonnes 1 et 2 du cadre F2.

16 La valeur locative est égale à 16 % du prix de revient comptabilisé chez le propriétaire des biens dans le cas d'utilisation ne résultant pas d'une location d'une durée au moins égale à 6 mois et, notamment, dans les cas suivants : biens utilisés par le propriétaire, biens concédés, biens utilisés à titre gratuit, biens pris en crédit-bail, biens visés au 17.

Mais l'article 1469-3° du code général des impôts prévoit que :

– la valeur locative des biens pris en crédit-bail mobilier n'est pas modifiée lorsque, à l'expiration du contrat, les biens sont acquis par le locataire ;

– lorsqu'un contribuable dispose, en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location **conclu après le 1er janvier 1991**, d'équipements et de biens mobiliers dont il était **précédemment propriétaire**, la valeur locative des biens et des équipements mobiliers ne peut être inférieure à celle retenue au titre de l'année de leur cession.

– Le prix de revient d'un bien cédé après le 1^{er} janvier 2004 n'est pas modifié lorsque ce bien est rattaché au même établissement avant et après la cession et lorsque, directement ou indirectement : l'entreprise cessionnaire contrôle l'entreprise cédante ou est contrôlée par elle, ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise.

17 Doivent être également déclarés dans cette rubrique, les biens donnés en **location pour une durée inférieure à 6 mois**, ainsi que ceux loués à une personne qui n'en a pas la disposition exclusive ou qui n'est pas passible de la taxe professionnelle, ou les biens mis à disposition à titre gratuit.

Les biens déclarés au cadre F, utilisés par une personne qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire, et confiés en contrepartie de l'exécution d'un travail par leur propriétaire, leur locataire ou leur sous-locataire sont imposés au nom de la personne qui les a confiés, dans le cas où cette dernière est passible de taxe professionnelle.

18 Pour les **biens pris en location** pour une durée au moins égale à 6 mois, la valeur locative est égale au montant du **loyer annuel**. Elle ne peut, toutefois, **excéder 120 % ou être inférieure à 80 %** de la valeur locative obtenue en multipliant le prix de revient des biens pris en location par 16 %.

19 Les agencements, aménagements ou installations ne doivent pas être déclarés dans cette rubrique lorsqu'ils ont été pris en compte pour le calcul des valeurs locatives foncières (ex. : travaux de second œuvre, ascenseurs destinés aux personnes).

20 La valeur locative de l'ensemble des **véhicules des entreprises de transports internationaux** ou de **pêche maritime** n'est à déclarer que dans la proportion des recettes soumises à TVA à l'exclusion de celles résultant des prestations intracommunautaires de biens visées à l'article 259 A 3° du code général des impôts par rapport aux recettes totales hors taxes, cette proportion ne pouvant être inférieure à 10 %.

Les contribuables **sédentaires**, dont les recettes annuelles excèdent 61 000 € (prestataires de services) ou 152 500 € (autres activités) **et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes**, doivent déclarer dans cette rubrique la valeur locative du ou des **véhicules** utilisés pour l'exercice de l'**activité ambulante, lorsque leur principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants**.

21 La valeur locative des **biens** figurant dans le cadre F3, ligne 11 (total F1 + F2) **est diminuée :**

– d'un **abattement fixe de 3 800 €**, si l'entreprise a été imposée, au titre de 1982, sur la valeur locative de ses équipements et biens mobiliers et a bénéficié jusqu'à présent de cet abattement ;

– d'un **abattement dégressif**, au niveau de CHAQUE ÉTABLISSEMENT, pour les entreprises imposables sur ces biens à partir d'une année postérieure à 1982. Cet abattement, calculé par le service des impôts, est égal au total inscrit ligne 11 du cadre F3 (page 3), multiplié par le rapport :

$$\frac{\text{double de la limite d'exonération des biens} - \text{recettes annuelles de l'entreprise}}{\text{limite d'exonération}}$$

La limite d'exonération est fixée à 61 000 € pour les prestataires de services et à 152 500 € pour les autres redevables. En cas d'activité mixte, se reporter au renvoi 3.

Ces deux abattements sont exclusifs l'un de l'autre.

G – AIDE À L'INVESTISSEMENT EN CORSE

Indiquez les valeurs locatives des immobilisations non passibles d'une taxe foncière (incluses dans les tableaux D, F1, F2) subventionnées pour plus de 75 % de leur montant ou provenant d'un établissement de l'entreprise situé en Corse (art. 1466 C du CGI).

H – RÉDUCTION POUR CRÉATION D'ÉTABLISSEMENT

22 Pour chaque établissement créé en 2007, la base d'imposition est réduite de moitié pour la première année d'imposition. Les établissements repris ne donnent droit à aucune réduction.

Cette réduction pour création est calculée directement par le service des impôts, mais elle ne s'applique pas aux bases d'imposition relatives aux matériels qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise. Les éléments transférés doivent être déclarés dans le cadre H.

23 Joignez un état détaillé du calcul des valeurs locatives des matériels, provenant de l'établissement d'origine. Cet état doit être établi selon la présentation du cadre F, page 3 de la déclaration.

I – DEMANDES D'EXONÉRATION

24 Même si vous pouvez bénéficier d'une exonération totale ou partielle de taxe professionnelle, **vous devez souscrire la déclaration n° 1003-P (cerfa n° 11344*09)** et y faire figurer l'ensemble des éléments d'imposition, y compris ceux qui bénéficient d'une exonération. Dans certains cas, les bases exonérées doivent être déclarées sur des imprimés spéciaux.

DÉCLARATIONS SPÉCIALES DISPONIBLES AUPRÈS DU SERVICE DES IMPÔTS OU SUR LE SITE : www.impots.gouv.fr, À JOINDRE À LA DÉCLARATION 1003-P (cerfa n° 11344*09)

La déclaration spéciale n° 1465-SD millésime 10-2007 (cerfa n° 10694*09 et 50111#09), pour chaque établissement exonéré :

– dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR) et zones d'aide à l'investissement des PME (art. 1465 et 1465 B du CGI et décret n° 2007-732 du 7 mai 2007) ;

– dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI).

La déclaration spéciale n° 1518 A-SD (cerfa n° 10695*06), pour chaque établissement demandant l'abattement de 100 % sur la valeur locative des installations antipollution achevées à compter du 1^{er} janvier 1992 et des matériels destinés à économiser l'énergie ou réduire le bruit, acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 1992 (art. 1518 A du CGI).

La déclaration spéciale n° 1466 E-SD (cerfa n° 12516*02), pour chaque établissement demandant l'exonération dans les pôles de compétitivité.

La déclaration spéciale n° 1647-C-bis SD (cerfa n° 11621*07), pour chaque établissement demandant l'exonération de la valeur locative des outillages utilisés par sous-traitant industriel qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et imposés à son nom (art. 1469-3° bis du CGI) ou le dégrèvement de 50 % de la cotisation de taxe professionnelle au titre de l'activité de transport sanitaire terrestre.

EXONÉRATIONS NE NÉCESSITANT PAS DE DÉCLARATION SPÉCIFIQUE

Cette rubrique concerne les exonérations dont peuvent bénéficier certaines entreprises.

Si vous remplissez les conditions exigées pour bénéficier de ces exonérations, complétez le cadre spécifique « Demandes d'exonération » de la déclaration 1003-P (cerfa n° 11344*09). N'omettez pas de dater ni de signer votre demande et joignez à la déclaration 1003-P (cerfa n° 11344*09) les pièces justificatives exigées.

25 **Exonération des entreprises nouvelles** (art. 1464 B et 1602 A du CGI).

Les entreprises nouvelles bénéficiaires des exonérations d'impôt sur les bénéfices prévues aux articles 44 sexies ou 44 septies du CGI peuvent être, sous certaines conditions, exonérées de taxe professionnelle et taxes annexes, au titre des deux à cinq années suivant celle de leur création.

26 **Exonération des jeunes entreprises innovantes** (art. 1466 D du CGI).

Les « jeunes entreprises innovantes » existant au 1^{er} janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2013 et qui réalisent des projets de recherche et de développement peuvent, sous certaines conditions, être exonérées de taxe professionnelle pour une durée de 7 ans.

27 **Exonération de certains médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires ruraux** (art. 1464 D du CGI).

Certains médecins et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité à titre libéral dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dans une zone de revitalisation rurale, et certains vétérinaires ruraux, peuvent être exonérés en totalité pour une durée comprise entre deux et cinq ans suivant leur installation.

28 Exonération des établissements situés en zones urbaines sensibles (art. 1466 A-I du CGI).

Les entreprises ayant créé en 2007 un établissement dans une zone urbaine sensible peuvent, sous réserve d'une délibération prise par les collectivités territoriales, bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle d'une durée maximale de 5 ans, dans la limite d'un montant en base actualisé chaque année (soit 129 153 € après actualisation pour 2008), sous réserve que le nombre de salariés employés dans l'établissement soit inférieur à 150 et que l'établissement relève d'une entreprise qui répond à certaines conditions relatives à l'importance de l'effectif salarié, au moment du chiffre d'affaires ou de total bilan et à la composition du capital (B01 6E-6-06).

29 Exonération des établissements situés dans les zones de redynamisation urbaine (art. 1466 A-I ter du CGI).

Les entreprises ayant réalisé en 2007 des créations ou des reprises d'établissements situés dans une zone de redynamisation urbaine peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle, sous réserve que le nombre de salariés employés dans l'établissement soit inférieur à 150. Si les collectivités territoriales n'ont pas pris de délibération s'y opposant, l'exonération est accordée pour 5 ans, dans la limite d'un montant en base actualisé chaque année (soit 129 153 € après actualisation pour 2008).

30 Exonération des établissements situés dans les zones franches urbaines de troisième génération (art. 1466 A-I sexies du CGI).

Les établissements créés en 2007 dans une zone franche urbaine de troisième génération peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle sous réserve que l'entreprise réponde à certaines conditions relatives à l'importance de l'effectif salarié, au montant du chiffre d'affaires ou de total de bilan et à la composition du capital (art. 1466 A-I sexies du CGI).

Les établissements créés à compter du 3 avril 2006 dans les zones franches urbaines de première et seconde génération bénéficient du régime zone franche urbaine de troisième génération.

Si les collectivités territoriales n'ont pas pris de délibération s'y opposant, l'exonération est accordée pour cinq ans dans la limite d'un montant en base actualisé chaque année (soit 348 383 € après actualisation pour 2008).

Cas particuliers :

• L'exonération en zone franche urbaine ne s'applique pas aux éléments transférés, si l'établissement d'où proviennent les matériels transférés a bénéficié de la prime d'aménagement du territoire au cours de l'une des 5 années précédant celle du transfert, ou si la valeur locative des matériels transférés a été exonérée au cours de l'une des 5 années précédant celle du transfert, en application des dispositions des articles 1465 A, 1466 A-I bis, 1466 A-I ter, 1466 A-I quater ou 1466 A-I quinquies du CGI.

Si vous êtes concerné, indiquez sur papier libre à joindre à cette déclaration les éléments transférés à exclure du bénéfice de l'exonération.

Pour les changements d'exploitant réalisés dans un établissement en cours d'exonération au titre de l'article 1466 A-I quinquies du CGI, l'exonération est accordée jusqu'à la fin de la période ouverte par le prédécesseur.

31 Il s'agit d'une photographie de l'effectif salarié de l'entreprise à cette date prenant en compte le nombre total de salariés de l'entreprise quelle que soit leur qualification ou leur affectation.

Le décompte s'effectue selon les modalités prévues au B01 6 E-6-05 pour les régimes zones franches urbaines de troisième génération.

32 Il s'agit de l'effectif salarié au cours de la période de référence retenue pour le calcul des bases de la taxe.

33 Exonération des créations ou reprises d'activités réalisées dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI).

Pour les créations d'activités commerciales et les reprises d'activités commerciales, artisanales et libérales, l'établissement créé ou repris doit employer moins de 5 salariés (aucune condition relative à la réalisation d'un volume minimum d'investissement ou à la création d'un nombre minimum d'emplois n'est requise).

34 Exonération des investissements nouveaux réalisés en Corse à compter du 1^{er} janvier 2002 (art. 1466 C du CGI).

Les PME mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B du CGI, exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale et ayant créé en 2006 un établissement en Corse peuvent bénéficier d'une exonération de cinq ans de taxe professionnelle sur la valeur locative des immobilisations corporelles de cet établissement financées sans aide publique pour au moins 25 % de leur montant.

Pour les changements d'exploitant réalisés dans un établissement en cours d'exonération au titre de l'article 1466 C du CGI, l'exonération est accordée jusqu'à la fin de la période ouverte par le prédécesseur. Pour les créations d'établissements et les augmentations de bases intervenues à compter du 1^{er} janvier 2007, l'exonération s'applique dans les conditions et limites des règlements communautaires relatifs aux aides à finalité régionale.

35 Exonération des créations d'établissement réalisées dans les bassins d'emploi à redynamiser (art. 1466 A-I quinquies A du CGI).

Les établissements créés à compter du 1^{er} janvier 2007 dans un bassin d'emploi à redynamiser peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle d'une durée maximale de 5 ans. Aucune condition relative à l'effectif salarié, au chiffre d'affaires ou au total de bilan n'est exigée. Cette exonération s'applique dans les conditions et limites des règlements communautaires des aides de minimis et ceux relatifs aux aides à finalité régionale.

Cas particuliers :

L'exonération dans les bassins d'emploi à redynamiser ne s'applique pas aux éléments transférés, si l'établissement d'où proviennent les matériels transférés a bénéficié de la prime d'aménagement du territoire au cours de l'une des cinq années précédant celle du transfert, ou si la valeur locative des matériels transférés a été exonérée au cours de l'une des 5 années précédant celle du transfert, en application des dispositions des articles 1465 A, 1466 A-I bis, 1466 A-I ter, 1466 A-I quater, 1466 A-I quinquies, 1466 A-I quinquies A ou 1466 A-I sexies du CGI.

Si vous êtes concerné, indiquez sur papier libre à joindre à cette déclaration les éléments transférés à exclure du bénéfice de l'exonération.

Pour les changements d'exploitant intervenus dans un établissement en cours de période d'exonération, l'exonération en cours est maintenue pour la durée restant à courir.

36 Exonération des jeunes avocats en début d'exercice et ayant suivi le nouveau cursus de formation (art. 1460.8° du CGI)

Les avocats ayant suivi le nouveau cursus de formation (prévue au chapitre II de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971) bénéficient d'une exonération d'une durée de deux ans à compter de l'année qui suit le début de l'exercice de la profession d'avocat.

37 Cette exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le nouveau règlement CE 1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE des aides de minimis. Selon ce nouveau règlement, le montant brut des aides de minimis octroyé à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de 3 exercices (100 000 € pour les entreprises du secteur du transport routier).

38 Dégrèvement en faveur des armateurs (art. 1647 C ter du CGI).

La cotisation de taxe professionnelle et de taxes annexes des entreprises d'armement au commerce définies par la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 peut faire l'objet d'un dégrèvement pour la part de la cotisation relative à la valeur locative des navires de commerce et de leurs équipements embarqués. En conséquence, les entreprises susmentionnées devront, le cas échéant, indiquer à la ligne 14 du cadre F3 de la déclaration 1003 P, la valeur locative des navires de commerce et de leurs équipements embarqués.

39 Dégrèvement au titre des immobilisations affectées à la recherche (art. 1647 C quater du CGI).

La cotisation de taxe professionnelle et de taxes annexes fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part relative à la valeur locative des immobilisations mentionnées au II de l'article 244 quater B, créées ou acquises à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2003 (immobilisations affectées à des opérations de recherche scientifique et technique). Pour bénéficier de ce dégrèvement, les entreprises devront indiquer la valeur locative de ces immobilisations à la ligne 15 du cadre F3 de la déclaration 1003 P.

40 Dégrèvement au titre des investissements nouveaux (art. 1647 C quinquies du CGI).

Déclarer sur cette ligne le montant de la valeur locative éligible au dispositif sans appliquer d'abattement. Celui-ci sera directement calculé par l'administration.

Mentionner dans la case « au taux de 100 % » la valeur locative des immobilisations imposées pour la première fois et dans la case « au taux de 66,67 % » la valeur locative des immobilisations imposées au titre de la 2^{ème} année.

Les immobilisations corporelles neuves éligibles aux dispositions de l'article 39 A du CGI créées ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2006 ou en 2005 pour les établissements préexistants, ouvrent droit à un dégrèvement égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe professionnelle relative à ces immobilisations pour la première année au titre de laquelle ces biens sont compris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes.

Pour l'imposition au titre de 2008, le dégrèvement au titre des investissements nouveaux s'applique au taux de 100 % pour les immobilisations imposées au titre de la première année et au taux de 66,67 % pour les immobilisations imposées au titre de leur deuxième année d'exploitation.

Les biens pour lesquels les redevables demandent le bénéfice du dégrèvement ne peuvent faire l'objet des dégrèvements en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre, en faveur des armateurs, ou au titre des immobilisations affectées à la recherche.

Les bases correspondant à ce dégrèvement ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations et abattements soumis à délibération des collectivités territoriales, visés aux articles 1464 à 1466 E, 1469 A quater et 1518 A, notamment les exonérations dans le cadre de l'aménagement du territoire, de la politique de la ville ou en faveur des entreprises nouvelles.

41 Imposition spécifique des éoliennes (art. 1609 quinquies C II du CGI).

Les éoliennes produisant de l'électricité et implantées sur terre à compter du 14 juillet 2005 peuvent être imposées de façon spécifique (taux particulier ou application d'une exonération). Une déclaration 1003-P doit être soumise par éolienne.

■ **Exonération des entreprises de spectacle** (art. 1464 A du CGI).

Sur décision des collectivités territoriales, peuvent être exonérés de taxe professionnelle, dans une certaine limite, les entreprises de spectacles vivants ainsi que les établissements de spectacles cinématographiques. Cette exonération n'est pas subordonnée au dépôt d'une demande particulière de l'entreprise. Il est toutefois conseillé de joindre à la déclaration 1003-P une note indiquant que les conditions de l'exonération sont remplies.

■ **Exonération des activités industrielles et commerciales exercées au sein des établissements publics d'enseignement supérieur** (art. 1464 H du CGI).

Les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales créés par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche peuvent être, sous conditions, exonérées de taxe professionnelle.

Les établissements concernés doivent déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ de l'exonération.

■ **Crédit d'impôt** (art. 1647 C sexies du CGI).

Chaque salarié employé depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans un établissement situé dans une zone d'emploi en grande difficulté et dans lequel s'exerce une activité mentionnée au premier alinéa de l'article 1465 du CGI peut ouvrir droit à un crédit d'impôt de 1 000 €, dans la limite de 200 000 € sur trois ans par entreprise.

Pour les créations d'établissement en 2007, le nombre de salariés présents dans l'établissement au 1^{er} janvier 2008 sera indiqué sur l'imprimé n° 1003 (millésimé 2009) ou sur papier libre déposés avant le 1^{er} mai 2008.